



ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de la section de l'Organe d'appel connaissant du présent différend, est distribuée à la demande de cette délégation.

L'Union européenne se réfère à une lettre datée du 5 décembre 2014 et adressée par trois participants à la présente procédure, c'est-à-dire la partie défenderesse (Argentine) et deux des parties plaignantes (États-Unis et Japon) (les "trois participants"). Dans cette lettre, il apparaît que les trois participants interprètent l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) d'une manière qui oblige l'Union européenne à réagir. En particulier, il apparaît que la lettre donne à penser que l'Organe d'appel serait tenu de consulter les participants et d'obtenir leur accord s'il n'est pas en mesure de remettre son rapport dans le délai de 90 jours indiqué à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord. Or, les trois participants ne mentionnent aucun fondement juridique, textuel ou autre, dans le Mémorandum d'accord qui prescrirait ces consultations et cet accord. Pour sa part, l'Union européenne tient à dire que, selon elle, ce fondement n'existe pas et que l'interprétation donnée par les trois participants est donc tout simplement erronée.

Par ailleurs, les trois participants affirment qu'il existe une "pratique suivie antérieurement par les Membres" qui revêt une importance normative, citant entre autres choses certaines affaires auxquelles l'Union européenne a été partie/participant principal. En particulier, il est affirmé dans la lettre que, jusqu'en 2011, il a existé une pratique selon laquelle "l'Organe d'appel consultait les parties et obtenait leur accord avant de distribuer des rapports après le délai prévu dans le Mémorandum d'accord". De plus, il apparaît que pour les trois participants, la pratique antérieure invoquée a une certaine pertinence normative. L'Union européenne tient à dire qu'elle ne souscrit pas à l'affirmation des trois participants concernant l'existence de cette pratique antérieure et sa valeur normative. Au mieux, les citations figurant dans la lettre démontrent que chacun des participants reconnaissait qu'une certaine situation factuelle existait ou que certains événements s'étaient produits dans les faits dans le contexte de la procédure considérée sans que ces circonstances et/ou le prétendu "accord" aient une quelconque pertinence normative.
